Statuts de l’association « … »

**Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « ... » et pour nom usuel « ... ».

**Article 2**

Cette association rassemble des personnes physiques ainsi que des associations pour :

• établir un annuaire de tous les anciens du lycée ;

• établir et développer des relations amicales et des liens de solidarité entre les anciens élèves

de l’établissement scolaire, que ce soit pour les formations initiales du lycée ou continues avec le GRETA ;

• contribuer au développement professionnel de ses membres ainsi qu’à l’actualisation de leurs

compétences, et apporter son appui aux élèves en cours d’études ;

• ...

**Article 3**

Le siège social est fixé à XXXX (*adresse du lycée*). Il pourra être transféré par simple décision du Bureau, après ratification par l’Assemblée générale ordinaire.

**Article 4**

L’association est créée pour une durée illimitée.

**Article 5**

L’association se compose :

• des membres du Bureau : adhérents à jour de leur cotisation et élus par l’Assemblée générale

ordinaire pour pourvoir à la gestion quotidienne des affaires de l’association ;

• des membres forces vives : adhérents à jour de leur cotisation, désignés par décision du Bureau pour pourvoir à l’accomplissement de missions ponctuelles, définies par le Bureau ;

• des membres adhérents : personnes physiques ou morales ayant dûment rempli leur formulaire d’adhésion et qui s’acquittent d’une cotisation statutaire fixée annuellement par le conseil d’administration.

**Article 6**

L’admission des membres n’étant pas issus du lycée XXXX est prononcée par le Bureau, lequel, en cas de refus, n’a pas à motiver sa décision.

**Article 7**

La qualité de membre se perd :

• par la démission ;

• par le décès ;

• par radiation pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Bureau. Le membre intéressé sera préalablement appelé à fournir ses explications. La décision se fera pour juste motif et dans le respect du principe contradictoire.

**Article 8**

Les ressources de l’association comprennent :

• le montant des cotisations des adhérents ;

• les subventions de l’État ou des collectivités territoriales ;

• les subventions des établissements publics d’enseignement supérieur ;

• toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

**Article 9**

L’association est administrée par un Bureau élu par les membres de l’association réunis en Assemblée générale ordinaire.

Le Bureau est composé, a minima, d’un président, d’un trésorier et d’un secrétaire et, d’autre part, du proviseur du lycée XXXX, ainsi que du coordinateur du GRETA XXXX de l’établissement, l’un et l’autre membres de droit, ès qualité.

Le Bureau assure la gestion quotidienne et financière de l’association sous le contrôle de ses

membres réunis en Assemblée générale.

Le Bureau est élu pour une durée de deux ans lors de l’Assemblée générale ordinaire au scrutin

uninominal majoritaire à deux tours.

Le Bureau fondateur prend toutes ses fonctions à la signature des présents statuts. Le Bureau

fondateur est composé de :

• un président ;

• un vice-président ;

• un trésorier ;

• un secrétaire ;

• un responsable Communication ;

• un responsable Partenariats ;

• un responsable Réseau.

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à raison d’une voix par personne. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration est possible, dans la limite d’une procuration par personne présente.

En cas de mission rentrant strictement dans le cadre de l’objet social, les frais engagés pourront être remboursés à la libre appréciation du Bureau sur présentation d’un justificatif.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

**Article 10**

L’Assemblée générale de l’association est composée des adhérents. Chaque adhérent dispose

d’une voix.

L’Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée par le Bureau ou sur la demande d’au moins la moitié de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Bureau.

Dans tous les cas, l’Assemblée générale est convoquée, par tous moyens de communication,

quinze jours avant la date fixée. L’ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l’Assemblée générale.

Il présente des rapports sur la gestion de l’association par le Bureau et sur la situation financière et morale de l’association.

Les membres du Bureau approuvent les comptes de l’exercice clos, votent le budget de

l’exercice suivant, délibèrent sur les questions mises à l’ordre du jour et pourvoient, s’il y a lieu,

au renouvellement des membres du Bureau.

La présence d’au moins un dixième des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 11**

Le président représente l’association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégations dans des conditions qui sont fixées par le Bureau.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par des mandataires agissant en vertu d’une procuration spéciale.

**Article 12**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement, fidèlement et de façon lisible, la situation comptable de l’association. La présentation se fera sous forme d’un bilan auquel des

annexes pourront être ajoutées.

Il sera justifié chaque année, auprès des autorités publiques compétentes et intéressées, de l’emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l’exercice écoulé.

**Article 13**

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Bureau ou d’au moins un quart des membres dont se compose l’Assemblée générale.

Les propositions de modifications sont inscrites à l’ordre du jour de l’Assemblée générale suivante, lequel doit être envoyé à tous les membres de l’association au moins quinze jours à l’avance.

L’Assemblée générale extraordinaire doit se composer d’au moins un dixième des membres de l’association.

Si ce quorum n’est pas atteint, l’Assemblée générale est convoquée de nouveau, avec quinze jours au moins d’intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer sans quorum.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu’à la majorité absolue des membres de l’association.

**Article 14**

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait ainsi approuver par l’Assemblée

générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

**Article 15**

Une Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l’association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l’article 13, doit comprendre au moins un dixième de ses membres. Si cette proportion n’est pas atteinte, l’Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours d’intervalle au moins et cette fois, elle peut valablement délibérer sans conditions de quorum. Dans tous les cas la dissolution est auparavant approuvée par le Bureau.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l’Assemblée générale et l’actif net, s’il y a lieu, est attribué conformément à l’article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts rédigés à ..., le ...

Approuvés par délibération de l’Assemblée générale fondatrice le ...

Le président, Le secrétaire, Le trésorier,